

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE JARNAC-CHAMPAGNE

**Arrêté municipal
Instauration d'un arrêt minute**

LE MAIRE DE JARNAC-CHAMPAGNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2. à L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que l'instauration d'un arrêt minute est nécessaire afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un arrêt minute sera autorisé devant l'Epicerie située au 10 rue de saintonge sur la RD 148

ARTICLE 2 : La durée de l'arrêt de tout véhicule sur cet emplacement est limité à 5 minutes

ARTICLE 3 : Cet arrêt sera matérialisé par une signalétique horizontale, marquage au sol et par une signalétique verticale, panneau.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jarnac-Champagne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Archiac et Monsieur le Maire de la commune de Jarnac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Jarnac-Champagne

le 02 décembre 2015

Le Maire
Jean-Louis GIRARD

